

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Allégement des dispositions de répartition des risques concernant les créances
d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les grandes banques, les ban-
ques cantonales bénéficiant de la garantie de l'Etat et la Banque Centrale RBA
(Créances interbancaires à court terme)
du 28 octobre 1998**

1. But de la circulaire

Pour certains établissements, la limite maximale de 25% des fonds propres (art. 21a al. 1 OB) est très rapidement atteinte en ce qui concerne les créances sur les grandes banques suisses et les banques cantonales puisqu'elles doivent être pondérées avec un facteur de 25% (art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB). Le même problème se pose en ce qui concerne les créances à court terme des banques du groupe RBA sur la Banque Centrale RBA. 1

En matière de répartition des risques la Commission des banques fixe par conséquent à 8% le facteur de pondération en fonction du risque pour les créances à court terme sur les grandes banques suisses, les banques cantonales bénéficiant de la garantie de l'Etat, ainsi que pour les créances des banques RBA sur la Banque Centrale RBA. Le but de la présente circulaire est d'établir à quelles conditions une banque peut faire usage de cette dérogation. La pondération allégée ne peut pas être appliquée pour le calcul des fonds propres. 2

2. Pondération des créances interbancaires à court terme

En dérogation aux art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB et en application de l'art. 22 al. 2 let. e OB, le facteur de pondération en fonction du risque pour toutes les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur les grandes banques suisses Credit Suisse, Credit Suisse First Boston et UBS S.A., sur les banques cantonales dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, ainsi que sur la Banque Centrale RBA est fixé à 8%. Hormis les grandes banques et les banques qui font partie de leur groupe, tous les établissements bancaires sont autorisés à faire usage de cette exception. La réglementation relative aux créances sur la Banque Centrale RBA ne bénéficie qu'aux banques du groupe RBA. 3

La pondération de 8% n'est applicable qu'aux créances à court terme sur les grandes banques Credit Suisse, Credit Suisse First Boston et UBS S.A., les banques cantonales et la Banque Centrale RBA elles-mêmes. Elle n'est pas applicable aux autres entreprises (banques et non-banques) qui appartiennent au même groupe. 4

Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment un groupe de contreparties liées et constituent par conséquent une seule position risque (art. 21c al. 1 let. a OB). Cette règle s'applique notamment aux sociétés du Credit Suisse Group (y compris Credit Suisse, Credit Suisse First Boston et Winterthur assurances) qui forment une seule position risque. De même, la Banque Centrale RBA et les autres sociétés appartenant à la Holding RBA forment une seule position 5

risque.

Les créances pondérées à 8% doivent être incluses dans la position risque selon l'art. 21d al. 1 OB du groupe concerné et annoncées conformément à l'art. 21 al. 2 OB. La position risque totale ne doit pas dépasser 25% des fonds propres. **6**

Les créances de sociétés d'un groupe envers la grande banque ou la banque cantonale du même groupe doivent être pondérées avec le facteur ordinaire de 25% (art. 21e al. 1 et 12a al. 1 ch. 2.4 OB). Cependant, si les conditions de l'art. 21a al. 2 OB sont remplies pour des contreparties membres du groupe, les créances sur les banques concernées sont exclues de la limite maximale. **7**

3. Dispositions transitoires

Lorsqu'un canton limite ou supprime la garantie qu'il accorde sur tous les engagements de rang non subordonné de sa banque cantonale, les créances à court terme sur cette banque cantonale peuvent encore être pondérées avec le facteur de 8% pendant un délai transitoire d'un an après l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suppression de la garantie de l'Etat. **8**

Pendant une période transitoire allant au maximum jusqu'au 31 décembre 1999, les créances à court terme sur les banques cantonales de Genève et de Vaud peuvent encore être pondérées avec le facteur de 8%. **9**

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1999

Base légale:

- LB: art. 4^{bis}

- OB: art. 22 al. 2 let. e